

Loi

Générale

modern

Loi n° 32/AN/13/7ème L portant création de l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique (ODDEG).

n° 32/AN/13/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 janvier 2014

Numéro JO
n° 2 du 30/01/2014

Date du numéro
30 janvier 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU La n°97/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant réorganisation du Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles

VU Le Décret n°2012-257/PRE du 01 décembre 2012 portant création et fonctionnement des Organes de Supervision et de Gestion des Projets de Développement de la Géothermie

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics administratifs

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°01/PAN du 05/01/2014 convoquant l'Assemblée nationale en sa troisième séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Novembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique (ODDEG), un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège est à Djibouti.

Article 2

L'Office est rattaché à la Présidence de la République.

Article 3

Dans le cadre de la politique défini par le gouvernement, l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique a pour missions principales

-
- L'identification des divers types de ressources géothermiques du pays (haute et basse énergie)
 - La réalisation des travaux d'exploration, de reconnaissance et d'études
 - La réalisation d'études de pré faisabilités et de faisabilité visant au développement industriel de ces ressources et la diversification de leurs usages
 - L'identification, avec les partenaires appropriés, d'opérateurs publics et privés susceptibles d'assurer le développement de la production d'énergie géothermique, et des produits éventuellement associés.

Article 4

L'ODDEG est habilité à entreprendre en application de l'article 3 ci-dessus, les actions suivantes

-
- Assurer une plus grande indépendance énergétique et faire de la géothermie une source de base dans le mix énergétique du pays
 - L'orientation et l'animation de la recherche technologique, de la formation initiale et continue
 - Le développement, la démonstration et la diffusion de techniques applicables
 - L'exécution de tous travaux de construction ou d'exploitation d'ouvrages se rapportant à son objet
 - Le recueil de données, l'information et le conseil aux personnes publiques et privées
 - La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale et bilatérale en rapportant à ses prérogatives
 - Tenir les administrations concernées, et notamment l'Electricité de Djibouti EDD, informées de ses projets.

Article 5

L'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique (ODDEG) est administré par un Conseil d'Administration dont la composition sera fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6

L'ODDEG est dirigé par un Directeur Général qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office. Il assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'ODDEG.

Article 7

Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Présidence de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 8

Le fonctionnement financier et comptable de l'ODDEG s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux établissements publics à caractère administratifs. L'ODDEG est doté d'un agent comptable.

Article 9

Les recettes de l'ODDEG comprennent

-
- les subventions de l'Etat, des institutions internationales ou bilatérales

- les prestations de services réalisées par l'ODDEG
- vente des documents techniques réalisés par l'ODDEG
- produits de publications
- dons et legs.

Article 10

L'ODDEG est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par la législation en vigueur.

Article 11

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 12

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH